



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2018DC118

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET REVOCABLE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** l'arrêté n° 73-2018 du 23 mars 2018, interdisant à Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET d'occuper l'immeuble d'habitation sis 83 route de Lyon 69960 Corbas, en raison des risques potentiels, sérieux qui menacent leur sécurité et leur santé,

**VU** la décision n° 71/2018 concluant avec Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET une convention de location à titre précaire et révocable du 23 mars au 30 juin 2018 pour les locaux à usage d'habitation situés sis impasse Jacques Prévert à Corbas,

**CONSIDÉRANT** que le relogement de Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET n'est pas encore intervenu,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au maire le soin de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours,

**CONSIDÉRANT** que la ville de CORBAS possède sis impasse Jacques Prévert 69960 CORBAS un logement à usage d'habitation de type T4, que ce logement est vacant, qu'à titre provisoire ce logement peut être loué, qu'il y a lieu de conclure un bail,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure avec Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET, la convention de location à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, pour les locaux à usage d'habitation situés sis impasse Jacques Prévert à Corbas.

**ARTICLE 2** : La présente location est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 18 octobre 2018

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT



## **Convention précaire et révocable**

Entre,

La ville de CORBAS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude TALBOT agissant dans le cadre de la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, dénommée ci-après la ville,

Et

Madame Aurélie MONGAILLARD et Monsieur Eddie AUDINET,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Contrat administratif**

La ville est propriétaire d'un logement situé impasse Jacques Prévert. Il appartient au domaine public de la ville et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

### **Article 2 : Désignation des lieux**

L'appartement est d'une superficie totale de 66 m<sup>2</sup>, comprenant :

- ⇒ cuisine,
- ⇒ salle de séjour,
- ⇒ 2 chambres,
- ⇒ salle de bains,
- ⇒ sanitaires,

### **Article 3 : Objet du contrat**

La ville loue à Madame Aurélie MONGAILLARD et Monsieur Eddie AUDINET, l'appartement ci-dessus désigné et celle-ci l'accepte dans les conditions suivantes.

### **Article 4 : État des lieux**

Le locataire prend l'appartement en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention.

### **Article 5 : Obligations de la commune**

La commune s'engage à assurer au preneur la jouissance paisible et à entretenir les locaux en bon état de fonctionnement.

### **Article 6 : Obligations du preneur**

Le preneur répondra des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention.

Le preneur s'engage à user paisiblement des locaux, et à assurer, contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur (incendie, dégâts des eaux...). Cette assurance sera justifiée par une quittance annuelle.

Le preneur s'engage à jouir de l'appartement en bon père de famille, et à le maintenir en bon état de location.

Le preneur laissera s'exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration nécessaires à l'immeuble pour le maintenir en état. À ce titre, il s'engage à ne réclamer aucune indemnité provenant de troubles engendrés par ces derniers et à faciliter leur réalisation.

Aucune transformation des locaux et équipements ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. En cas de méconnaissance par le locataire, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire (et à ses frais). À défaut, la ville pourra, si elle le souhaite, conserver les transformations effectuées sans que le locataire ne puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Le preneur s'entendra avec la ville, pour laisser visiter les lieux à toute époque. Il devra de plus justifier du paiement des impôts et rendre le logement en bon état de toutes réparations.

#### **Article 7 : Prix de la convention**

La convention est accordée à titre gratuit.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018.

#### **Article 9 : Fin de la convention**

La résiliation unilatérale par le locataire pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié à la ville par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention est précaire et révocable, en conséquence la ville est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet un mois après cette notification.

Fait le 16 octobre 2018, en deux exemplaires originaux.

Le Maire,  
Jean-Claude TALBOT

Le Preneur  
Madame Aurélie MONGAILLARD  
Monsieur Eddie AUDINET

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181018-VILLE\_2018DC118-AU

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181018-VILLE\_2018DC118-AU